

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20251210-Delib2025121004-AI
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2025

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	10
Quorum	10
Votants	14

N°2025/12/10/04- Objet : Approbation d'un avenant à la convention relative à la répartition communale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes - Particularité avec la commune des Baux de Provence.

Le dix décembre deux mil vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cinq décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Christine GARCIN-GOURILLON, Bernadette SAMUEL, Murielle GARZINO, Emilie GERMAIN, REYNOLD Henri, Alexandre WAJS, Laurent JUGLARET à compter du point 6, Dominique STEKELOROM

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à CARRÉ Jean-Christophe, LAFFITTE Patrick à Marc FUSAT, Sébastien THOMAS à Henri REYNOLD et FABRE Thierry à Muriel GARZINO.

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Lucie BABIN, Marie-Pierre CALLET et Laurent JUGLARET jusqu'au point 5 inclus

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Emilie GERMAIN

Madame le Rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibérations n°2015/06/18/10 en date du 18 juin 2015 il a été fixé, par convention, et conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Ces frais correspondent aux dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires.

Madame le Rapporteur précise que conformément à l'article R212-21 code de l'éducation, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les plusieurs cas tels que :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations
- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée Dans les cas sus-énumérés et plus généralement chaque fois que le Maire de la commune de résidence donne son accord à une dérogation, cette convention vient régir les impacts financiers pour la commune d'accueil tout en maintenant une dose de solidarité entre les communes concernées.

Il est proposé ce jour de rédiger un avenant à cette convention afin de prendre en compte le cas particulier de garde alternée dans certains foyers.

Madame le rapporteur donne lecture de cet avenant à l'assemblée.

Le Conseil Municipal où l'exposé de Madame le Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Vu le projet d'avenant à la convention à intervenir avec la commune des Baux de Provence,

VALIDE le projet d'avenant à la convention proposé par la Commune de Maussane les Alpilles.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville le jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : **12 DEC. 2025**

Publication sur le site de la mairie le : **12 DEC. 2025**

Secrétaire de séance,

Le Maire,

Bernadette SAMUEL



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Jean-Christophe CARRÉ

